

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à la composition de la Commission zonale de gestion
des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire
libre non confessionnel subventionné, ordinaire et
spécialisé**

A.Gt 24-03-2011

M.B. 28-04-2011

Erratum : M.B. 01-06-2011

Modifications :

A.Gt 24-10-2012 - M.B. 01-02-2013

A.Gt 16-03-2016 - M.B. 30-03-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié, notamment les articles 10, 13 § 2 et 15, § 5;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 2004 relatif à la composition de la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre non confessionnels subventionnés, ordinaire et spécialisé, tel que modifié;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

modifié par A.Gt 24-10-2012 ; A.Gt 16-03-2016

Article 1^{er}. - Sont désignés en qualité de président(e) et président(e) suppléant(e) de la Commission zonale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre non confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé :

- Présidente: Mme Thaïs CESAR, attachée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné; *[remplacé par A.Gt 24-10-2012]*

- Présidente suppléante : M. Arnaud CAMES, attaché à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné. *[remplacé par A.Gt 16-03-2016]*

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 2004 relatif à la composition des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre non-confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé, tel que modifié, est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses compétences est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Bruxelles, le 24 mars 2011.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

